

Objet de la délibération : **26.02.02 /01 – ARRET DU PROCES VERBAL DU 08 DECEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal de la séance qui s'est tenue le 08 décembre 2025,

Convenant à ce titre que les membres du Conseil doivent l'arrêter ou demandent à le rectifier,

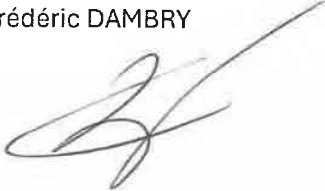
Après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

ARRETE le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Objet de la délibération : **26.02.02 /02 – SIGNATURE D'UN BAIL A CONSTRUCTION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 25.12.08/110 en date du 08 décembre 2025,

Vu le Permis d'Aménager accordé en date du 30.06.2025 et son modificatif accordé le 22 janvier 2026,

Considérant la promesse de bail à construction signée avec Messieurs SENIORIS ET BERNARD en date du 06 novembre 2025,

Considérant le bail à construction proposé,

Considérant l'avis de France Domaine consulté en date du 27 janvier 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

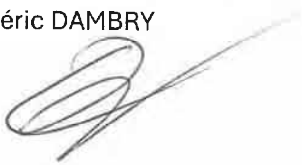
VALIDE le projet de bail à construction avec Messieurs Adrien SENIORIS et Guillaume BERNARD ou la personne morale de leur choix dans laquelle ils seront personnellement associés et dont ils se porteront caution personnelle

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit bail à construction en annexe de la présente avec Messieurs SENIORIS et BERNARD ou la personne morale de leur choix dans laquelle ils seront personnellement associés et dont ils se porteront caution personnelle,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Objet de la délibération : **26.02.02 /03 – SDE 76 - AVANT PROJET « RUE DE NORMANDIE »**

Cécile SINEAU PATRY ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet présenté par SDE76 référencé sous l'affaire Ext+EP-2024-0-76258-M6540, désigné « Fauville en Caux – rue de Normandie » dont le montant prévisionnel s'élève à 191 656.40 € TTC pour lequel la commune participera à hauteur de 107 192.51 € TTC,

Après en avoir délibéré, à 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

ADOpte le projet dont le détail est joint à la présente délibération,

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE76		Reste à financer par la commune de Terres-de-Caux (adhérent)	
Réseaux Electriques					
Subventionnable HT	125 000,00 €	40 %	50 000,00 €	60 %	75 000,00 €
TVA	25 000,00 €	100 %	25 000,00 €	0 %	0,00 €
Réseau d'éclairage public					
Subventionnable HT	9 500,00 €	40 %	3 800,00 €	60 %	5 700,00 €
TVA (récupérée via FCTVA)	1 900,00 €	0 %	0,00 €	100 %	1 900,00 €
Génie civil de télécommunication (Convention OI-Autre)					
Subventionnable HT	16 500,00 €	0 %	0,00 €	100 %	16 500,00 €
TVA	3 300,00 €	0 %	0,00 €	100 %	3 300,00 €
TOTAL TTC			78 800,00 €		102 400,00 €

Programme : Eclairage public (EP)

Eclairage public

- Pose de 6 mât(s) cylindro-conique de 5 mètres équipé(s) de 1 lanternes LED Watts montée(s) ;

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE76		Reste à financer par la commune de Terres-de-Caux (adhérent)	
Eclairage public					
EP éligible à la MDE	0,00 €	80 %	0,00 €	20 %	0,00 €
EP Hors MDE	8 713,67 €	65 %	5 663,89 €	35 %	3 049,78 €
TVA (récupérée via FCTVA)	1 742,73 €	0 %	0,00 €	100 %	1 742,73 €
TOTAL TTC			5 663,89 €		4 792,51 €

Financement global de l'opération

Participation du SDE76**	Reste à financer par la commune de Terres-de-Caux (adhérent)
84 463,89 €	107 192,51 €

Montant total de l'opération TTC	191 656,40 €
----------------------------------	--------------

INSCRIT la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2026 pour un montant de 107 192.51 € T.T.C,

DEMANDE au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante intervenir ultérieurement.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY

St-Pierre-Evauville
Ste-Marguerite-Fauville



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



26.02.02 /03 – SDE 76 - AVANT PROJET « RUE DE NORMANDIE »

L'an deux mil vingt-six, le deux février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-six janvier deux mil vingt-six, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 05/02/2026

Date de mise en ligne : 09/02/2026

Objet de la délibération : **26.02.02 /04 –CONVENTION AVEC CSA ET STGS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE DE TELERELEVE A LA MAIRIE DE FAUVILLE EN CAUX**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention tripartite entre STGS, CSA et la commune de Terres-de-Caux pour la mise en place d'une antenne de télérelève sur l'Hôtel de ville,

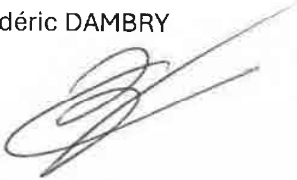
Après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY

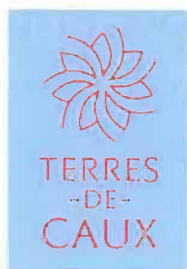


Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermónville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



**26.02.02 /04 –CONVENTION AVEC CSA ET STGS
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE DE
TELERELEVE A LA MAIRIE DE FAUVILLE EN CAUX**

L'an deux mil vingt-six, le deux février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-six janvier deux mil vingt-six, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 22	Absents : 9	Pouvoirs : 4
VASSE Jean-Marc		
COUSIN Sophie		
CAVELIER Stéphane		
SINEAU PATRY Cécile		
LACHEVRE Gilbert		
LAVENU Joëlle		
DELACROIX Bruno		
CRAQUELIN Paule		
HUBY Pascal		
LEDUN Christine		
MYMVCHOD Corinne		
LEPRON Dominique		
GREAUME Hervé	Arrivé à 18h28	
BLOND Éric	Arrivé à 19h07	
	MICHEL Stéphane	LEDUN Christine
	MECHIN Jean-Michel	CRAQUELIN Paule
DUJARDIN Stéphane		
LECARON Caroline	Arrivée à 19h33	
MABIRE Aurélie	Arrivée à 18h42	
	LECARPENTIER Stéphane	COUSIN Sophie
	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric		
	BELLENGER Laetitia	
LEROY Bertrand		
LEFEBVRE Joël		
GESLAIN Fabienne		
	DEMEILLERS Julie	
	CHEVALIER Romain	
	BREANT Marie	VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		
DURAND Christian		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 05/02/2026

Date de mise en ligne : 09/02/2026

Article 16 - NOTIFICATION

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

Contact administratif CAUX SEINE AGGLO / OCCUPANT

Nom : LE DUEY

Fonction : Responsable service eau et assainissement

Prénom : Mélanie

Coordonnées : m.leduey@cauxseine.fr
ou 02 32 84 00 35

Contact technique TERRES DE CAUX / PROPRIETAIRE

Nom : HAUTECOEUR

Fonction : Directrice Générale des Services

Prénom : Carole

Coordonnées : carole.hautecoeur@terres-de-caux.fr
ou 02 35 96 25 92

Article 17 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Article 19 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexes I

- annexe 1.1 : Descriptif technique des Equipements à installer
- annexe 1.2 : CRVT puis DOE (après installation des Equipements)

Article 20 - ENGAGEMENTS DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES ECHANGEES

Dans le cadre de cette convention, les parties prenantes s'engagent à :

- Assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent projet,
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la seule finalité du projet,
- Et notamment à ne pas communiquer les coordonnées personnelles des contacts visés à l'article 16 de la convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à LILLEBONNE, le 11/01/2025

Caux Seine agglo
Le Vice-Président

Gilles AMAT

Le Propriétaire
Le Maire

Jean-Marc VASSE

Article 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'OCCUPANT sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

Article 12 - DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la présente Convention prend effet à compter de la date de signature.

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'OCCUPANT à cette même date.

La présente Convention est conclue jusqu'au 31/12/2034. A l'issue de cette période, elle sera tacitement reconduite par périodes de QUATRE (4) ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 13 - REDEVANCE

La mise en œuvre de ce nouveau service de connectivité de type « LoRa », destiné à améliorer le service public et à faciliter la relève des compteurs d'eau notamment, s'effectue sans qu'aucune compensation financière ne soit requise en contrepartie de la mise à disposition des emplacements et de la consommation électrique liée à ces nouveaux équipements. Ce dispositif témoigne ainsi d'un engagement fort en faveur de l'optimisation des services offerts à la communauté.

Article 14 - DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par LE PROPRIETAIRE en cas de :

- infraction à la réglementation par l'OCCUPANT applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après la mise en demeure restée sans effet,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble, objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT dans les cas suivants :

- cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- perturbations des émissions radioélectriques de l'OCCUPANT,
- changement dans l'architecture du réseau exploité par l'OCCUPANT ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Article 15 - CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'OCCUPANT, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT informera Le PROPRIETAIRE par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession.

équipement existants et demandé aux futurs contractants de communiquer à l'OCCUPANT les études de compatibilité radioélectriques ayant permis cette conclusion.

En cas de travaux relatifs à la réparation du bâtiment et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de l'OCCUPANT, LE PROPRIETAIRE en avertira l'OCCUPANT dans un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence dûment justifiées.

LE PROPRIETAIRE fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'OCCUPANT une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses équipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'OCCUPANT ne serait trouvée, l'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

Article 8 - SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE

Les Equipements et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les autres équipements qu'utilise éventuellement, à partir du même site, LE PROPRIETAIRE.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les Equipements de l'OCCUPANT gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du PROPRIETAIRE et/ou du voisinage, l'adaptation technique des matériels sera réalisée par l'OCCUPANT sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour l'OCCUPANT de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans les plus brefs délais.

Enfin l'installation et le fonctionnement des équipements ne devront engendrer aucune gêne pour LE PROPRIETAIRE dans l'exercice de ses activités.

Article 9 - ACCES

Les Equipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) devra informer LE PROPRIETAIRE, au moins trois (3) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

Pour les besoins de maintenance curative des installations, LE PROPRIETAIRE s'engage à autoriser l'accès sous un jour ouvré. Un contact technique dont les coordonnées figurent à l'article 19, représentant du PROPRIETAIRE sera désigné pour faciliter l'accès dans ce cadre.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenance aux services de l'OCCUPANT ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé. Un représentant du PROPRIETAIRE donnera accès aux lieux occupés si ces conditions ont été remplies. LE PROPRIETAIRE se réserve le droit d'interdire à l'OCCUPANT l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes, etc.).

Article 10 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition dans le cadre exclusif du projet de télérelève.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du PROPRIETAIRE dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du PROPRIETAIRE.

Article 3 - MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) est autorisé à édifier, sur les emplacements, les équipements de télérelève, qui comprennent :

- Un emplacement en hauteur situé sur la partie sommitale du bâtiment, destinée à l'implantation du boîtier LoRa et l'antenne radio associée ;
- Un emplacement situé dans le bâtiment au plus proche du boîtier LoRa accueillant un coffret où sera hébergé le déport de l'énergie électrique ;
- Un emplacement dans le tableau de distribution électrique pour y insérer un disjoncteur dédié au projet de télérelève ;
- Des emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les équipements précités.

L'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra toute disposition pour s'assurer que les chemins des câbles, soient aussi discrets que possible.

Article 4 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que pour le projet public de télérelève d'objets connectés.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements décrits en annexe 1 à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

LE PROPRIETAIRE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 - TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente Convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

L'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte), devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement dans et sur le bâtiment.

Toute intervention nécessaire à la maintenance des équipements devra être signalée préalablement au PROPRIETAIRE par L'OCCUPANT (et les prestataires agissant pour son compte).

Article 6 - AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'OCCUPANT (ou les prestataires agissant pour son compte) devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété.

Le cas échéant, l'OCCUPANT fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'OCCUPANT n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

Article 7 - SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT

LE PROPRIETAIRE s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site des équipements de radiocommunication d'autres entités sans avoir préalablement obtenu l'assurance de leur compatibilité radioélectrique avec les

PREAMBULE

CAUX SEINE AGGLO est responsable, sur l'ensemble du territoire communautaire, de la production et de la distribution d'eau potable, ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées des usagers.

Dans le cadre de ses compétences, CAUX SEINE AGGLO a lancé un projet de modernisation de son système de comptage d'eau. Ce projet vise à instaurer un système automatisé permettant le relevé à distance des consommations d'eau des usagers.

Orienté vers l'utilisateur, ce projet poursuit deux objectifs majeurs :

- **Maîtrise des consommations** : En offrant des données de consommation plus fréquentes, ce système permet aux usagers de suivre leur consommation et d'être alertés en cas de surconsommation.
- **Amélioration de la facturation** : En remplaçant les estimations par une facturation sur index, ce projet vise à renforcer la qualité de la facturation et à accroître la satisfaction des usagers.

Sur le plan technique, la mise en œuvre de ce nouveau service de connectivité de type « LoRa » nécessite :

- Le remplacement des compteurs d'eau existants.
- L'installation, sur des points hauts, d'équipements techniques (ci-après dénommés « le réseau ») pour collecter les données provenant des objets connectés déployés sur le territoire.
- La création de nouveaux systèmes d'information pour collecter, traiter et rendre accessibles, chaque jour, les index de consommation des compteurs aux usagers.

CAUX SEINE AGGLO a confié la réalisation de ce projet à son concessionnaire de service d'eau, la société STGS.

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'emplacements dans un bâtiment fourni par la commune, propriétaire ou occupant de plein droit, afin d'accueillir les équipements constitutifs du réseau.

Pour assurer le fonctionnement du réseau, CAUX SEINE AGGLO souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur (comprenant un boîtier LoRa et une antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa, alimentation électrique et équipements de connectivité), ci-après désignés « les Équipements », comme défini à l'article 3, dans le bâtiment du PROPRIÉTAIRE.

En conséquence, le PROPRIÉTAIRE accorde, sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux, désignée ci-après comme la « Convention », à l'OCCUPANT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DEFINITIONS

« Équipements » : désignent les équipements et les câbles que L'OCCUPANT mettra en place sur les Emplacements, décrits à l'Annexe 1.

« Emplacements » : désignent les surfaces mises à disposition de L'OCCUPANT par le PROPRIÉTAIRE dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'article 2.

Article 2 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements désignées ci-dessous afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des équipements tels que décrits en Annexe 1.

Type de bien	Commune	Adresse	Cadastre
Mairie	FAUVILLE EN CAUX (76640)	Place Gaston Sanson	ZE0161

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, IMPLANTATION EN HAUTEUR D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ D'OBJETS CONNECTÉS

Entre

La commune de TERRES DE CAUX, dont le siège est situé, Hôtel de Ville - BP 15 - FAUVILLE EN CAUX - à TERRES DE CAUX (76640), représentée par **Monsieur Jean-Marc VASSE**, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilité pour ce faire par délibération 02 février 2026,

Ci-après désignée par les termes « **LE PROPRIÉTAIRE** »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Gilles AMAT**, **Vice-Président**, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 22 janvier 2025, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération Db.04/01-25 en date du 28 janvier 2025, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 29 janvier 2025.

Ci-après désignée par les termes « **CAUX SEINE AGGLO (CSa)** » ou « **L'OCCUPANT** »

D'autre part.

Le PROPRIÉTAIRE et CAUX SEINE AGGLO ou L'OCCUPANT étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».



SPÉCIFICATIONS

Modèles	MTCDTIP-L4E1	MTCDTIP-868
Opérateur de réseau mobile	Opérateurs de réseaux européens	
Performance cellulaire	4G - LTE catégorie 4	
Repli cellulaire	3G - HSPA+, 2G - GPRS	
Bande de fréquence (MHz)	4G: B1(2100), B3(1800), B7(2600), B8(900), B20(800), B28A(700) 3G: B1(2100), B3(1800), B8(900) 2G: B3(1800), B8(900)	non cellulaire
Données par paquets (LTE FDD)	Jusqu'à 150 Mbps max en liaison descendante Jusqu'à 50 Mbps max en liaison ascendante	
Tension d'entrée:	Alimentation d'entrée Ethernet : 37 - 57 VDC. Norme POE : IEEE 802.3at, fournie par un injecteur PSE d'une puissance nominale de 25 W ou plus.	
Processeur et mémoire	• 400 MHz • Cache de données de 16 K • Cache d'instructions de 16 K • RAM DDR de 128 X 16M • Mémoire flash 256 Mo	
Wi-Fi/Bluetooth (-267 modèles)	Wi-Fi: 802.11abgn (2.4 & 5 GHz) / Bluetooth: Classic 4.1 and BLE	
GPS/GNSS	GNSS pour l'horodatage des paquets LoRa Connexions GNSS simultanées : 3 Systèmes GNSS pris en charge : (par défaut : GPS/QZSS/SBAS et GLONASS concurrents)	
LED	PR (alimentation), ST (état), L1, L2	
Spécifications LoRa		
Bande de fréquence LoRa	868 MHz	
Plan des canaux LoRa	EU868 (EU863 - 870)	
Capacité des canaux	8 canaux (demi-duplex)	
Puissance de sortie maximale LoRa	PIRE maximale : 14 dBm - 27 dBm**	
Connecteurs		
E-NET	Prise Ethernet RJ45 (port 10/100) (PoE)	
HÔTE USB*	Connecteur USB 2.0 Type A	
SIM*	Micro carte SIM 3FF	Aucun
Antennes	Cellulaire, LoRa, GPS : Type-N femelle	
Description physique		
Dimensions (L x l x H)	262 mm x 91 mm x 257 mm	
Poids	2,75 kg	
Type de châssis:	Aluminium conforme à la norme IP67	
Environnement		
Température de fonctionnement	-40° à +70 °C	
Température de stockage	-40° à +85 °C	
Certifications		
Conformité EMC	EN 55023 Class A EN 301 489-3 V2.1.1 EN 301 489-1 V2.2.0 EN 301-489-52 V1.1.0	
Conformité radio	EN 300 220-1 V3.1.1 EN 300 220-2 V3.1.1 EN 300 328 V2.2.2 EN 301 511 V9.0.2 EN 301 893 V2.1.1 EN 301 908-1 V11.1.1 EN 301 902-2 V11.1.1 EN 301 908-13 V11.1.1 EN 62311-2008	
Sécurité	IEC 60950-1 IEC 62368-1	
Qualité	MIL-STD-810G : Haute température, basse température, vibration aléatoire, SAE J1455 : Chute lors du transit et de la manutention, vibration aléatoire, vibration sinusoïdale, IEC68-2-1 : Basse temp, IEC68-2-2 : Chaleur sèche	
Garantie	2-ans / www.multitech.com/legal/warranty	

* La carte SIM, les LED et le port USB sont accessibles sous le couvercle inférieur conforme à la norme IP67

** La PIRE maximale est de 14 dBm pour la plupart de la bande, sauf 27 dBm à 869.4 - 869.65

ANNEXE 1.2 : CRVT puis DOE (après installation des Equipements)

Le CRVT (Compte Rendu de Visite Technique) sera présenté au PROPRIÉTAIRE lors du conventionnement.
Le DOE sera remis au PROPRIÉTAIRE après les travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conventions de servitudes proposées par Enedis,

Considérant la modifications des réseaux électriques du CR n°22,

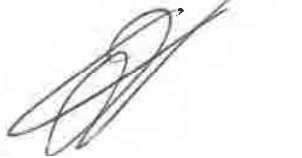
Après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

ADOpte les projets de convention de servitude,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

Auzonville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Objet de la délibération : **26.02.02 /06 – CONVENTIN A TITRE PRECAIRE DE LOCATION DE LA PARCELLE AC 229**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention à titre précaire de location de la parcelle AC229,

Après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur Larson Théo,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY

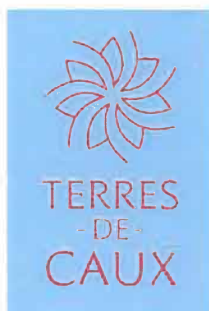


Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbose
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



CONVENTION A TITRE PRECAIRE

Entre les soussignés :

La commune de TERRES-DE-CAUX, département de la Seine-Maritime représentée par :
Monsieur Jean-Marc VASSE, maire de ladite commune, domicilié à la mairie de TERRES-DE-CAUX, place Gaston Sanson,

Ayant tout pouvoir à cet effet et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la dite commune, en date du 23 mai 2020

DESIGNE CI-APRES SOUS LA DENOMINATION « LE BAILLEUR »

D'UNE PART,

et

Monsieur Théo LARSON demeurant 40 impasses des Alouettes à Fauville en Caux,
TERRES-DE-CAUX agissant en son nom propre.

DESIGNEE CI-APRES SOUS LA DENOMINATION « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par ces présentes, la commune de TERRES-DE-CAUX soussignée d'une part représentée par Monsieur Jean-Marc VASSE, son maire, donne location à titre précaire conformément à la loi en vigueur en pareille matière

à Monsieur Théo LARSON qui accepte expressément les lieux ci- après désignés, appartenant à la commune de TERRES-DE-CAUX à savoir :

1 parcelle de terre ayant pour vocation la récupération des eaux pluviales du complexe sportif situé en amont, sis commune de TERRES-DE-CAUX et située à l'intérieur de la parcelle cadastrée :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
AC	229	Chemin des courses	00 ha 60 a 53 ca

Il est précisé que la partie close mesure **environ 800 m²** sous réserve de l'arpentage qui pourra être effectué avec les services techniques de la commune.

Cette location à titre précaire est consentie afin d'entretenir ledit terrain **par éco pâturage avec la présence de 2 ovins en fournissant les justificatifs précisés en annexe 1.**

Néanmoins, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de la qualité de locataire et ne pourra exiger aucun renouvellement au titre de la législation sur le statut du fermage.

La location sera de 0,0022€ / m² indexé sur l'indice de révision en pareille matière.

Monsieur Théo Larson s'engage sur l'honneur et engage ses successeurs ayants-cause et ayants-droit à libérer cette parcelle à la première demande de la commune de TERRES-DE-CAUX de son successeur à condition d'être prévenue 6 mois à l'avance sans recours possible.

Fait à Terres-de-Caux, le

Monsieur Jean-Marc VASSE



Monsieur Théo LARSON

ANNEXE 1

Exigences réglementaires et sanitaires

- **Réglementation générale**

Monsieur Théo Larson devra être en règle vis-à-vis de la DDPP et de l'Établissement Régional d'Élevage.

- **Justificatifs obligatoires :**

Monsieur Théo Larson devra fournir :

- Le numéro d'adhérent à l'Établissement Départemental de l'Élevage,
- Le numéro à l'Association Régionale pour l'Identification du Cheptel,
- L'identification des animaux (boucles),
- Le registre d'élevage à jour,
- La déclaration d'un vétérinaire référent,
- Le suivi sanitaire du cheptel (prophylaxies obligatoires, carnets sanitaires).
- L'attestation vétérinaire sur le bon état sanitaire du cheptel de moins de six mois,
- L'assurance en responsabilité civile

- **Transport des animaux :**

Monsieur Théo Larson s'engage à utiliser un véhicule adapté aux normes d'étanchéité et d'agrément de la DDPP.

Il devra produire un Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants (CAPTAV) pour les trajets de plus de 15 km.

Bien-être animal

- **Respect des 5 libertés fondamentales** (Code Rural, art. L.214) :

- Accès à l'eau et à la nourriture.
- Absence de contrainte physique.
- Protection contre les maladies et blessures.
- Liberté d'exprimer des comportements naturels.
- Protection contre la peur et la détresse.

- **Responsabilité civile** : Le prestataire est responsable des dommages causés par les animaux.

Personnel

Justifier d'un **diplôme agricole** et / ou d'une **formation Datadockée en écopâturage**.

Exigences techniques et pratiques

Choix du troupeau

- **Races:** interdiction des races naines, proposer une race adaptée au climat normand.
- **Effectif :** 2 animaux
- **Remplacement :** Tout animal volé, mort ou inadapté doit être remplacé.

Hivernage

- **Rapatriement obligatoire** des animaux sur l'exploitation d'octobre à avril.

Limitation des trajets

- Réduire les déplacements sur site pour limiter le bilan carbone.

Objet de la délibération : **26.02.02 /07 – ETUDE DE CAVITES AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Conseil municipal,

Vu l'étude 76525-07 du 10 février 2025 réalisée par le cabinet Explor-e et ses conclusions,

Vu l'étude 76080-09-01 du 26 mars 2025 réalisée par le cabinet Explor-e et ses conclusions,

Vu l'étude 76607-05-01 du 2 avril 2025 réalisée par le cabinet Explor-e et ses conclusions,

Vu l'étude 76125-20-03 du 12 novembre 2025 réalisée par le cabinet Explor-e et ses conclusions,

Vu l'avis du BRGM en date du 26 mai 2025 relatif à l'indice 76080-36,

Vu l'étude 76080-09-01 du 26 mars 2025 réalisée par le cabinet Explor-e et ses conclusions,

Vu l'étude 76258-38-04 du 20 mai 2025 réalisé par le cabinet Explor-e et ses conclusions,

Vu les avis des services de la DDTM relatif à chaque étude,

Vu les fiches descriptives d'indice établies pour chaque étude,

Après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

ACCEPTE les prescriptions de la DDTM comme suit :

Commune déléguée	Numéro d'indice	Conclusion du rapport d'étude	Avis de la DDTM	Décision
Ricarville	Indice n° 525-70	Aucune anomalie liée à la présence d'une ancienne cavité souterraine n'a été mise en évidence lors de la réalisation de ces sondages.	L'étude est conforme aux attentes de la DDTM. Au vu de l'absence de galerie au droit des sondages, le périmètre de risque de l'indice 70 sur la propriété Vasseur, peut être modifié comme indiqué dans le rapport	Modification du périmètre d'indice
Bermonville	Indice n° 080-115	La mise au jour des formations géologiques non perturbées (limons des plateaux) au droit de l'ICS 115, combinée à l'absence de zones décomprimées en profondeur permet de confirmer que la carrière souterraine de sable déclarée dans les archives ne se situe pas au droit du futur bâtiment. ⇒ De supprimer de l'emprise de l'indice 115 la zone décapée	Le protocole reste conforme à celui attendu par nos services. Aucune anomalie n'a été trouvée. Les conclusions de l'étude peuvent être suivies.	Modification du périmètre d'indice
Sainte Marguerite sur Fauville	Indice n°607-46	Le décapage réalisé au niveau de l'ICS 046 a permis d'identifier la présence d'une ancienne fondation en brique silex et grès en relation avec un ancien bâtiment. ⇒ Requalifier l'indice en leurre.	L'indice a été localisé sur site, la zone de décapage intègre le positionnement de l'indice de l'inventaire de 1987, aucune cavité n'a été mise en évidence. - Suppression de l'indice - Conserver l'indice en "leurre" sur le RICS - Préconiser des fondations adaptées pour tout projet implanté au droit de la zone décapée.	Suppression de l'indice

Fauville en Caux	AD 118	Explor-e propose de : - De définir un nouvel indice de cavité au niveau du puits A1 mis au jour lors du décapage - De définir un nouvel indice de type zonal ou aire limitée, reprenant les limites de la fosse découverte, sans relation avec une cavité souterraine ; - De ne pas définir de périmètre de sécurité au niveau de ces indices compte tenu des investigations et traitements réalisés ;	Le protocole d'étude est conforme. Le puit détecté au décapage ne présente pas de galerie d'après les résultats des sondages périphériques. L'indice n'a pas à être pris en compte en ADS. Il pourra être reporté en tant que leurre ou puits avorté. Pour la fosse relevée lors du décapage aucun périmètre de risque n'est à appliquer. Toutefois, en ADS, il conviendra de prescrire des fondations adaptées pour tout projet implanté au droit de cette fosse. L'emprise de cette fosse devra être reportée sur le RICS. »	Ajout de l'emprise de la fosse.
Bennetot	Indice n°-078-38	Aucune anomalie en relation avec une carrière souterrain n'a été recoupée sur les sondages. ⇒ Aménagement localement du périmètre de sécurité	Le protocole d'étude est conforme à celui défini par la DDTM. Au vu de l'absence d'anomalie au droit des sondages, le périmètre de risque peut être modifié.	Modification du périmètre d'indice
Bermonville	Indice n°080-36	Avis du BRGM : L'indice repéré par survol aérien doit faire l'objet d'une confirmation lors de deux campagnes de vérification sur le terrain. Or, la visite de 2009 n'a mis en évidence aucun signe d'effondrement. ⇒ Levé de l'indice 38 ⇒ Conserver en tant que leurre	La DDTM précise que l'avis du BRGM fait office d'avis de l'Etat.	Suppression de l'indice
Fauville en Caux	Indice n° 258-45	Au regard de cette opération, Explor-e propose : - De lever l'arrêté d'interdiction d'accès à l'habitation ; - Du point de vue de l'urbanisme, de modifier le périmètre de sécurité associé à l'indice ; - De définir une zone de « Prescriptions géotechniques » au droit de l'emprise reconnue et traitée de l'indice ; - En continuité, tout aménagement ou tout équipement de gestion des EP/EU au droit sur cette zone sera interdit.	Le protocole d'étude est conforme à celui défini par la DDTM. Les conclusions sont à appliquer.	

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY

Le Maire,
Jean-Marc VASSE

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Banclet

Bermonville

Fauville-en-Caux

Ricarville

St-Pierre-Lavis

Ste-Marguerite-sur-Fauville



Vu :

- le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.214 1 à L.214 3 relatifs au droit de préemption en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat de proximité
- la loi n° 2014 366 du 24 mars 2014 (ALUR) ayant transféré la compétence en matière de DPU commerce aux EPCI compétents en PLU
- la délibération n° 3.2.2 du 12 janvier 2017 instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire de la commune de Terres-de-Caux, fondé sur les zones du PLU communal
- la délibération du Conseil communautaire en date du 02/12/2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), se substituant aux PLU communaux
- le rapport présenté par monsieur le Maire

Considérant :

- que le droit de préemption commercial ne peut s'exercer que dans un périmètre de sauvegarde délimité par délibération motivée,
- que le périmètre institué par la délibération du 12 janvier 2017 se réfère à des zones du PLU communal désormais supprimées,
- qu'il convient, pour garantir la sécurité juridique de l'exercice du DPU commerce, d'actualiser ce périmètre
- que le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité constitue un enjeu majeur pour la vitalité des centralités urbaines et rurales du territoire

Après en avoir délibéré, à 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

Article 1 – Actualisation du périmètre de sauvegarde

Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité est redéfini conformément au plan annexé à la présente délibération.

Le plan annexé reprend exactement les anciennes zones du Plan Local d'Urbanisme communal, le périmètre initial n'est donc pas modifié.

Le plan de délimitation est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – Publicité et opposabilité

La présente délibération sera :

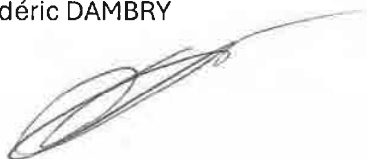
- transmise au Préfet
 - affichée en mairie
 - publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales
- Elle deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L.2131 1 du CGCT.

Article 3 – Exécution

Le Maire de Terres-de-Caux est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbose
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Le Maire,
Jean-Marc VASSE



Délimitation du périmètre du Droit de Prémption Commercial

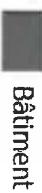
Terres-de-Caux
Commune déléguée de
Fauville-en-Caux

Legende



DP Commercial

Cadastre



Bâtiment



Parcelle



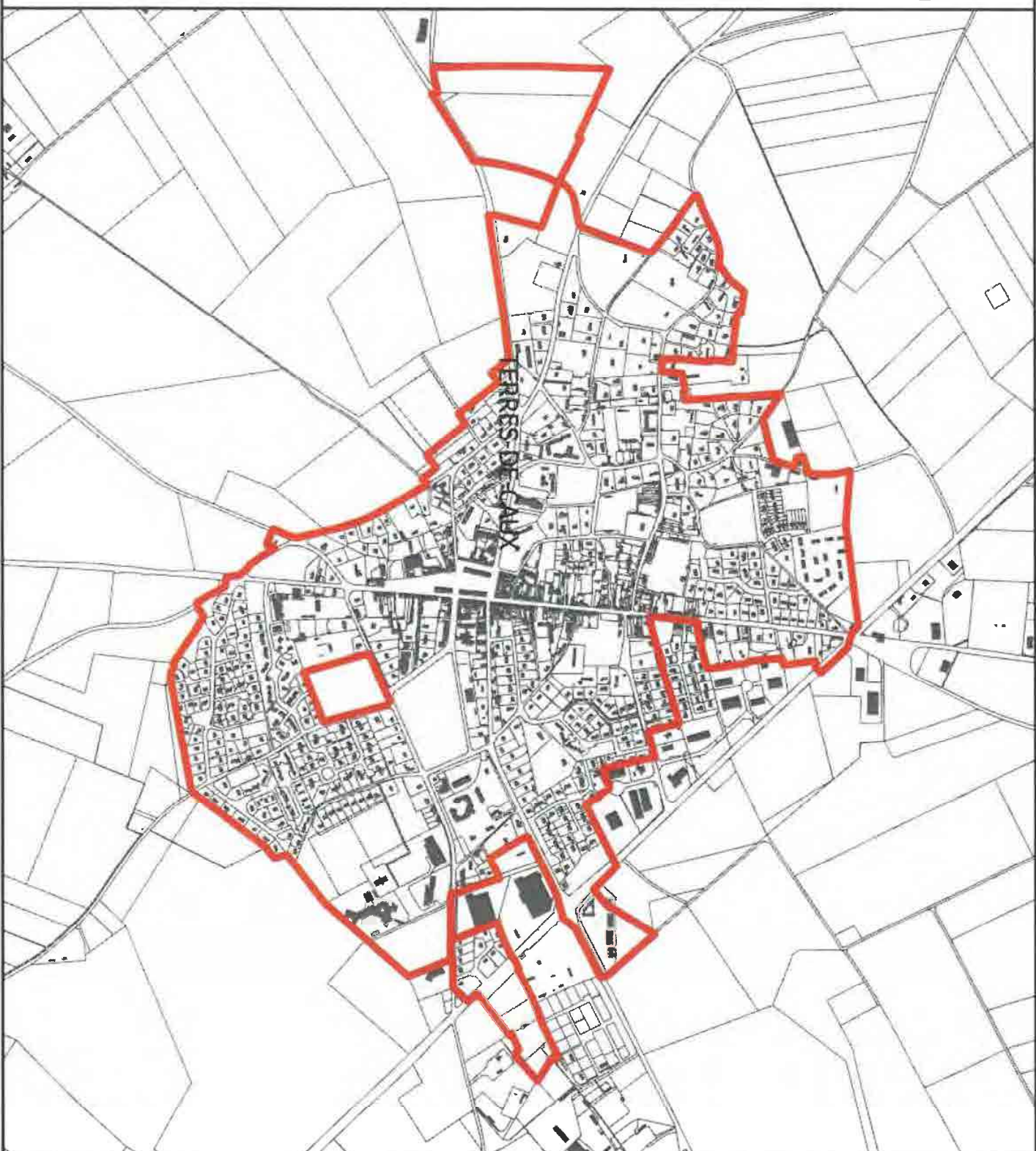
Commune



N

Plan réalisé par le service planification
de Caux Seine agglo

0 150 300 Mètres



Objet de la délibération : **26.02.02 /09 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4O et 5O ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Terres-de-Caux, modifié par délibération n°3.1.1 en date du 06 Mars 2022 et plus particulièrement son article 4,

Vu le règlement budgétaire et financier voté le 19/02/2024,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2026,

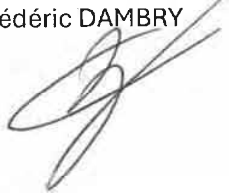
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport établi, préalablement à la présentation du budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal et de ses budgets annexes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY

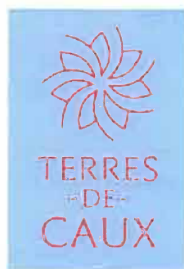


Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Benetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



26.02.02 /09 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-six janvier deux mil vingt-six, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 23	Absents : 8	Pouvoirs : 4
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique GREAUME Hervé BLOND Éric	<i>Arrivé à 18h28</i> <i>Arrivé à 19h07</i> MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule
DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline MABIRE Aurélie	<i>Arrivée à 19h33</i> <i>Arrivée à 18h42</i> LECARPENTIER Stéphane SALLO Sabrina	COUSIN Sophie
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine DURAND Christian		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 05/02/2026

Date de mise en ligne : 09/02/2026